

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO  
COMTE LAC-SAINT-JEAN EST

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le mardi, 22 avril 2014 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD  
LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. BERTHOLD TREMBLAY  
LES CONSEILLERS : M. YVAN THÉRIAULT  
M. MARC-ANTOINE FORTIN  
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER  
M. MAGELLA DUCHESNE  
M. DOMINIQUE CÔTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance M. GILLES BOUDREAULT, Directeur général.

**1.- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

La séance débute par une courte prière. Après quoi, M. le maire déclare l'assemblée ouverte.

**2.- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

81.04.14

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par le Secrétaire-trésorier.

**3.- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 7 AVRIL 2014**

Le secrétaire de l'assemblée donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance régulière du Conseil du lundi 7 avril 2014.

82.04.14

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil tenue le lundi 7 avril 2014 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

#### **4.- CORRESPONDANCE**

- Une lettre du Corps de cadets 2769 Belle-Rivière, reçue le 11 avril 2014. Le comité civil nous invite à une cérémonie qui se tiendra le 17 mai prochain à Saint-Bruno. Celui-ci sera suivi d'un concert bénéfice au coût de 10 \$ par personne offert par le Régiment du Saguenay à l'église de Saint-Bruno.

83.04.14 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement que ce Conseil achète 20 billets à 10 \$ chacun, pour un montant total de 200 \$, dans le cadre du concert bénéfice offert par le Régiment du Saguenay qui se tiendra à l'église de Saint-Bruno le 17 mai prochain.

- Une lettre de Jean Dionne, directeur régional au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, reçue le 14 avril 2014. Il accuse réception de la copie certifiée conforme du code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux.

- Une lettre des Chevaliers de Colomb, reçue le 15 avril 2014. Ils sollicitent notre appui financier pour leur activité de financement annuel qui aura lieu le 10 mai prochain, soit leur BOEUF BRAISÉ.

84.04.14 Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement que ce Conseil achète 8 billets à 25 \$ chacun, pour un montant total de 200 \$, dans le cadre du souper méchoui des Chevaliers de Colomb du conseil 7615 qui se tiendra le 10 mai prochain à l'aréna Samuel-Gagnon de Saint-Bruno.

#### **5.- ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 7 AVRIL 2014 AU 18 AVRIL 2014**

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

##### **SECTION MUNICIPALITÉ:**

COMPTES À PAYER :	48 888.51 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	54 790.15

##### **SECTION RÈGLEMENT F.D.I.**

COMPTES À PAYER :	3 434.20
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	_____

85.04.14 Après certaines précisions, il est proposé par M. Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 7 avril 2014 au 18 avril 2014, lesquelles ont été

précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser le Secrétaire-trésorier à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 14163; 14270 à 14279; 14333; 14334; et 14336 à 14345; soient et sont acceptés tels que libérés. Je, soussigné Secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

**SIGNÉ CE 22<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2014**

Le Secrétaire-trésorier

Gilles Boudreault

**6.- DEMANDE DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE PARTENARIAT FISCAL QUÉBEC-MUNICIPALITÉS**

**CONSIDÉRANT** que l'Entente de partenariat fiscal et financier 2007-2013 entre le gouvernement du Québec et les municipalités est arrivée à échéance à la fin de 2013;

**CONSIDÉRANT** que cette entente s'inscrivait dans une volonté commune de modifier, dans un esprit de partenariat, les relations et les façons de faire entre le gouvernement et les municipalités en dotant celles-ci de revenus prévisibles et stables;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2012, divers comités techniques ont été mis sur pied afin d'évaluer les différentes composantes, les modifications et les bonifications à être apportées à l'Entente ainsi que les modalités de répartition entre les municipalités;

**CONSIDÉRANT** qu'en juin 2013, le gouvernement a soumis une proposition financière représentant 10,52 milliards de dollars comparativement à une première proposition représentant 10 milliards;

**CONSIDÉRANT** que, pour les membres de la Fédération québécoise des municipalités, cette dernière proposition se traduisait par des gains estimés à 317,4 millions de dollars par rapport à la proposition initiale;

**CONSIDÉRANT** que, de plus, les municipalités doivent supporter dès 2014 les impacts budgétaires des modifications comptables apportées au traitement des remboursements de la taxe de vente du Québec (TVQ), modifications ayant des impacts financiers majeurs pour une majorité de celles-ci, et ce, sans contreparties adéquates;

**CONSIDÉRANT** le fait que le rejet, par les autres intervenants municipaux, de cette proposition fut une erreur;

**CONSIDÉRANT** que le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités a adopté la résolution CA-2014-02-13/03 dans laquelle il sollicite l'appui des membres de la Fédération;

86.04.14 Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement :

**DE DEMANDER** au gouvernement du Québec de procéder dès maintenant à la signature d'une entente sur la base de la proposition du 7 juin 2013;

**DE TRANSMETTRE** copie de la résolution aux personnes suivantes : monsieur Philippe Couillard, chef du Parti Libéral et premier ministre du Québec, monsieur Stéphane Bédard, chef par intérim de l'opposition officiel, monsieur Éric Forest, président de l'Union des municipalités du Québec, et monsieur Lehoux, président de la Fédération québécoise des municipalités.

**7.- MOTION DE FÉLICITATIONS AUX ÉLUS RÉGIONAUX LORS DES ÉLECTIONS PROVINCIALES DU 7 AVRIL 2014**

87.04.14 Sur proposition de M. Magella Duchesne, il est résolu unanimement d'offrir une motion de félicitations à tous les députés de notre région qui ont été élus le 7 avril dernier lors des élections provinciales, soit : Monsieur Philippe Couillard du Parti libéral à titre de député de Roberval et Premier ministre du Québec, M. Alexandre Cloutier du Parti québécois pour sa réélection comme député de Lac-St-Jean, M. Stéphane Bédard du Parti québécois, réélu dans Chicoutimi-LeFjord; M. Sylvain Gaudreault du Parti québécois, réélu également dans le comté de Jonquière; ainsi que M. Serge Simard du Parti libéral, élu dans Dubuc.

Nous leur souhaitons tout le succès possible dans l'accomplissement de ce mandat qui leur est confié et sommes confiants qu'ils sauront travailler à l'avancement de notre région. Nous les assurons de notre habituelle collaboration dans la réalisation commune de projets futurs.

Il est en outre résolu de manifester notre grand intérêt à rencontrer éventuellement Monsieur Couillard et Monsieur Cloutier qui sont des intervenants privilégiés pour nous et, par conséquent, faire un tour d'horizon de l'ensemble de nos dossiers municipaux dont certains ont une connotation régionale.

**8.- CONVENTION RELATIVE AU PASSAGE À NIVEAU AVEC LE CHEMIN DE FER DU CN DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CHEMIN DU RANG 9 DONNANT ACCÈS AU FUTUR LET**

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la construction du chemin d'accès qui mènera au LET, la Régie des matières résiduelles a entamé des discussions avec le CN concernant la traverse du dit chemin;

**CONSIDÉRANT** que ce chemin est la propriété de la municipalité de Saint-Bruno;

**CONSIDÉRANT** que le CN exige différents montants pour valider des plans et devis de la traverse du chemin de fer actuel et pour autres demandes à venir;

**CONSIDÉRANT** que la Régie des matières résiduelles s'engage à rembourser à la municipalité toutes les sommes déboursées dans ce dossier et à en assurer le suivi afin d'alléger le travail des élus municipaux;

88.04.14

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Bruno effectue les paiements exigés par le CN pour la validation des plans et devis de la traverse du chemin de fer actuel et autres demandes à venir dans le dossier du chemin d'accès menant au LET.

Il est en outre résolu d'autoriser le maire, M. Réjean Bouchard, et/ou le directeur général, M. Gilles Boudreault, à procéder à la signature de tout document relatif à ce dossier. Cette résolution est adoptée séance tenante.

**9.- MANDAT AUX ARPENTEURS GIRARD TREMBLAY GILBERT  
POUR LA MISE À JOUR D'UNE CARTE IMAGE ILLUSTRANT  
LES RUES ET ATTRAITS MUNICIPAUX**

89.04.14 Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin résolu unanimement de mandater les arpenteurs Girard Tremblay Gilbert pour la mise à jour d'une carte image illustrant les rues et attraits municipaux pour un montant de 1 500 \$.

Il est en outre résolu d'autoriser M. Philippe Lusinchi, urbaniste, à signer les documents relatifs à ce dossier et que cette résolution soit adoptée séance tenante.

**10.- MANDAT À LA FIRME ENVIRONNEMENT CA POUR  
L'AMÉNAGEMENT DES BANDES RIVERAINES DU RUISSEAU  
DES ÉGLISES ET DU FOSSÉ DE TRAITEMENT DU PROJET  
RÉSIDENTIEL PHASE IX**

90.04.14 Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement de mandater la firme Environnement CA pour l'aménagement des bandes riveraines du ruisseau des églises et fossé de traitement dans le cadre du nouveau développement résidentiel - phase IX, selon l'offre de service en date du 14 avril 2014 au montant de 2 600 \$, plus taxes et ce, sans heures supplémentaires.

Il est en outre résolu d'autoriser M. Philippe Lusinchi, urbaniste, à signer les documents relatifs à ce dossier et que cette résolution soit adoptée séance tenante.

**11.- ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS À LA  
SUITE DES DEMANDES DE SOUMISSIONS PUBLIQUES**

**CONSIDÉRANT QUE,** conformément aux règlements d'emprunt numéros 294-08, 287-07, 211-98, 246-03, 319-10, 331-12, 321-10, et 335-12, la Municipalité de Saint-Bruno souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Bruno a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique "Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal", des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 6 mai 2014, au montant de 6 205 000 \$;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de cette demande, la Municipalité de Saint-Bruno a reçu les soumissions détaillées ci-dessous:

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	98,40700	396 000 \$	1,50000 %	2015	2,70352 %
		408 000 \$	1,60000 %	2016	
		420 000 \$	1,75000 %	2017	
		433 000 \$	2,10000 %	2018	
		4 548 000 \$	2,40000 %	2019	
VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	98,45000	396 000 \$	1,40000 %	2015	2,73290 %
		408 000 \$	1,50000 %	2016	
		420 000 \$	1,80000 %	2017	
		433 000 \$	2,10000 %	2018	
		4 548 000 \$	2,45000 %	2019	
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC	98,63700	396 000 \$	1,40000 %	2015	2,74726 %
		408 000 \$	1,70000 %	2016	
		420 000 \$	1,85000 %	2017	
		433 000 \$	2,25000 %	2018	
		4 548 000 \$	2,50000 %	2019	

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre provenant de VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. s'est avérée la plus avantageuse.

91.04.14 Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement :

QUE l'émission d'obligations au montant de 6 205 000 \$ de la Municipalité de Saint-Bruno soit adjugée à VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE le maire Réjean Bouchard, et le secrétaire-trésorier, Gilles Boudreault, soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le Conseil autorise le secrétaire-trésorier, Gilles Boudreault, à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé "Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises".

QUE cette résolution soit adoptée séance tenante.

**12.- ACCEPTATION DES MODALITÉS DE CONCORDANCE POUR UN EMPRUNT DE 6 205 000 \$. RE : # 294-08, 287-07, 211-98, 246-03, 319-10, 331-12, 321-10, et 335-12**

**CONSIDÉRANT QUE,** conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de St-Bruno souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 6 205 000 \$;

Règlements d'emprunt #	Pour un montant de \$
294-08	388 000 \$
287-07	342 500 \$
211-98	42 200 \$
211-98	239 300 \$
246-03	140 900 \$
319-10	642 200 \$
331-12	1 500 000 \$
321-10	1 250 000 \$
335-12	1 099 150 \$
335-12	560 750 \$

**CONSIDÉRANT QUE,** pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises.

92.04.14 Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard des dits règlements compris dans l'émission de 6 205 000 \$;



- QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 6 mai 2014;
- QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS;
- QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;
- QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le Conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé «Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises»;
- QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante: Caisse Desjardins des cinq cantons, 535 avenue Saint-Alphonse, Saint-Bruno, G0W 2L0;
- QUE les intérêts soient payables semi-annuellement, le 6 mai et le 6 novembre de chaque année;
- QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q.,c. D-7);
- QUE les obligations soient signées par le maire, Réjean Bouchard, et le secrétaire-trésorier, Gilles Boudreault. La Municipalité de Saint-Bruno, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.
- QUE Cette résolution soit adoptée séance tenante.

**13.- EMPRUNT DE COURTE ÉCHÉANCE AU MONTANT DE 6 205 000 \$. RE : # 294-08, 287-07, 211-98, 246-03, 319-10, 331-12, 321-10, et 335-12**

93.04.14 Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Jean-Claude Bhérier et résolu unanimement :

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 6 205 000 \$ effectué en vertu des règlements numéros 294-08, 287-07, 211-98, 246-03, 319-10, 331-12, 321-10, et 335-12, la Municipalité de Saint-Bruno émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

**cinq (5) ans** (à compter du 6 mai 2014); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 294-08, 287-07, 319-10, 331-12, 321-10, et 335-12, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

QUE Cette résolution soit adoptée séance tenante.

**14.- APPROBATION DES DATES D'APPELS D'OFFRES ET DES ÉCHÉANCIERS PROJÉTÉS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE L'AVENUE THIBEAULT ET TRIBUTAIRES. RE: RÈGLEMENT 343-14**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

**15.- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 344-14 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

**RÈGLEMENT NO 344-14**

---

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06  
ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

---

---

**En vue de :**

- Permettre à certaines conditions les résidences en zones agricoles;
  - Préciser les normes d'implantation pour les bâtiments accessoires sur les emplacements d'angle;
  - Permettre l'extraction de pierres et sa transformation dans certaines zones agricoles associées à la mise en valeur agricole et la construction de projets majeurs.
-

## **PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (260-05), sur les usages conditionnels (277-06), et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** les critères de localisation des bâtiments accessoires sur les emplacements d'angle doivent être adaptés aux besoins des citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE,** de permettre l'usage d'extraction de pierres dans certaines zones agricoles va permettre de limiter les impacts du transport lourd lors de chantiers majeurs;

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a été amendé le 11 novembre 2008 pour tenir compte de la décision 355237 de la CPTAQ visant la demande à portée collective;

**CONSIDÉRANT QUE** cet amendement contenait des dispositions particulières visant à empêcher la construction d'une seconde résidence sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** les tribunaux ont statué que l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire agricole permettait l'ajout d'une seconde résidence sur une superficie de droits acquis;

**CONSIDÉRANT QUE** des résidents de la municipalité de Saint-Bruno se sont vus dans l'impossibilité de construire une seconde résidence sur leur superficie de droits acquis en raison des dispositions des articles 5.11 et 5.12 du règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 5.11 et 5.12 du document complémentaire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est proviennent de la décision 355237 de la CPTAQ portant sur la demande à portée collective de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a consulté son procureur sur cette question;

**CONSIDÉRANT QUE** celui-ci est d'avis que ces dispositions du document complémentaire sont illégales car elles empêchent l'exercice d'un droit reconnu par la Loi et les tribunaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage pour donner suite aux objets du présent règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a corrigé, après discussion avec la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, certains aspects visant les résidences agricoles afin d'intégrer des dispositions omises lors du premier projet de règlement.

**POUR CES MOTIFS,**

94.04.14 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le numéro 344-14, lequel décrète et statue ce qui suit :

**1. PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**2. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPECIFICATIONS**

La grille des spécifications no 1 de 3 faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifiée afin :

- d'indiquer une note 9 applicable aux zones 1A, 6A et 12A s'énonçant comme suit:

**Note 9 :** Extraction de pierre, roc, granite, telle une carrière, afin de faciliter la mise en valeur des terres agricoles des zones visées et pour servir à la construction et l'entretien de projets majeurs réalisés dans ces mêmes zones.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.12 PAR LE NOUVEL ARTICLE 5.12 APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES SOUS AFFECTATION AGRICOLE A L'INTERIEUR DU REGLEMENT DE ZONAGE**

**5.12 Dispositions relatives à la construction de résidences sous affectation agricole à l'intérieur du règlement de zonage**

Dans les zones 1A, 2A, 3A, 4F, 6A, 9A, 10A, 11A, 12A, 14A, 15A, et 16F, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis si elle est implantée dans l'affectation agricole (secteur agricole dynamique) apparaissant sur la carte déposée au greffe de la CPTAQ, sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant **la construction ou la reconstruction** d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de la présente décision.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à la suite d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau.

**4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.13 PAR LE NOUVEL ARTICLE 5.13 APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SOUS AFFECTATION AGROFORESTIÈRE À L'INTÉRIEUR DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**5.13 Dispositions relatives à la construction de résidences sous affectation agroforestière à l'intérieur du règlement de zonage**

Dans les zones 3A, 4F, 5F, 6A, 11A et 16F, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis, si elle est implantée dans l'affectation agroforestière (secteur agricole viable) apparaissant sur la carte déposée au greffe de la CPTAQ, sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant **la construction ou la reconstruction** d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la

Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 21 août 2008;

4. sur une unité foncière de 20 hectares ou plus, qui, selon le registre foncier, était vacante ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, le 9 octobre 2007, et était située à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial;
5. Sur une unité foncière vacante ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, correspondant à la superficie minimale de 20 hectares remembrée afin d'atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publié au registre foncier le 9 octobre 2007 et situées à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à la suite d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri forestier de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou sur une unité foncière vacante ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau. La marge de recul à respecter entre la résidence autorisée sur un lot vacant de 20 hectares et plus et une ligne de propriété est de 30 mètres. Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul devra être respectée par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine. Cette distance devra être réajustée en concordance avec les distances séparatrices relatives aux odeurs.

Advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles pourra être d'un maximum de 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. Ce chemin d'accès devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur.

**5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.3.3 VISANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS D'ANGLE**

L'article 4.2.3.3 est modifié afin de permettre l'implantation de bâtiments accessoires sur des emplacements d'angle en deçà de la marge prescrite. Le nouvel article 4.2.3.3 modifié se lira dorénavant comme suit :

**4.2.3.3 Dispositions applicables aux emplacements d'angle**

Dans le cas d'un emplacement d'angle, les usages exercés dans la cour avant secondaire peuvent être les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter la marge avant, sous réserve des dispositions spécifiques applicables comme, par exemple, pour les clôtures et les bâtiments accessoires.

**6. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.5.1 AU PARAGRAPHE 4. POUR PERMETTRE LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN COUR AVANT SUR DES EMPLACEMENT D'ANGLE**

Le paragraphe 4. de l'article 5.5.1 est abrogé et remplacé par le nouveau paragraphe 4. qui se lira dorénavant comme suit :

**4. Garages, bâtiments accessoires, gloriettes, entreposage**

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés en cour latérale et/ou arrière à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres, à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement lorsqu'ils sont pourvus de fenêtres et à au moins un mètre (1,0 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence. Les bâtiments accessoires de type gloriette devront être localisés en cour latérale, arrière et/ou riveraine à deux mètres (2,0 m) de toutes limites de propriétés, sans empiètement dans la rive.

Sur un emplacement d'angle ou transversal un bâtiment accessoire pourra être situé dans une des cours avant ne donnant pas sur la façade principale à deux mètres cinquante (2,5 m) de la ligne de rue. Ces bâtiments accessoires devront disposer de matériaux de revêtement extérieur parfaitement entretenus.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué en cour avant et autrement à moins de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

**7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

## 16.- COMPTE-RENDU DES COMITÉS

### A) TRAVAUX PUBLICS

M. Dominique Côté nous avise que l'horaire de déneigement est terminé et que l'horaire régulier est en fonction. Le démontage des équipements s'effectue présentement en plus de l'entretien des véhicules pour l'inspection annuelle. L'équipe des travaux publics s'est concentrée dans la dernière semaine au contrôle du réseau routier en débouchant de nombreux regards et ponceaux ainsi qu'à la réparation de nids de poule et de trous dans plusieurs endroits. Dans les prochaines semaines, nous procéderons au balayage des rues et des trottoirs en plus des demandes de citoyens qui se font toujours de façon ponctuelle.

### B) LOISIRS ET CULTURE

M. Marc-Antoine Fortin nous informe que l'aréna est maintenant prête pour accueillir les activités estivales. Dallaire Saint-Bruno y tient présentement une exposition de VR jusqu'au 27 avril et le Rasothon Marie-Hélène Côté suivra le dimanche 4 mai prochain.

95.04.14

Sur proposition de M. Berthold Tremblay, une motion de félicitations est octroyée aux organisateurs du tournoi de curling de Saint-Bruno. Encore une fois, ce fut une belle réussite tant au niveau de la participation que de l'organisation. Cette résolution est adoptée séance tenante.

### C) SÉCURITÉ PUBLIQUE

M. Yvan Thériault fait un bref résumé de la rencontre de la Régie incendie dont une demande de la municipalité de Larouche qui aimerait être desservie par notre service. Celle-ci sera analysée ultérieurement.

### D) URBANISME

Aucun rapport.

## 17.- AUTRES SUJETS S'IL Y A LIEU

### 1. Carrefour action municipale et famille

M. Magella Duchesne mentionne qu'il a reçu une invitation pour assister au congrès du Carrefour action municipale et famille. Après discussion, il est entendu que nous ne participerons pas à cette activité en 2014.



## **2. Site Internet**

M. Magella Duchesne informe le Conseil qu'il regarde présentement pour la mise-à-jour de notre site Internet et que l'entreprise demande quand nous donnerons notre réponse, ce à quoi Monsieur le maire répond que nous le ferons dans les meilleurs délais.

## **3. Jardin communautaire**

96.04.14

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement d'autoriser l'installation d'une entrée électrique pour le jardin communautaire qui sera défrayée par la Municipalité de Saint-Bruno. Concernant, l'entrée d'eau, celle-ci sera installée en régie aux frais de la municipalité à même les budgets en place. Cette résolution est adoptée séance tenante.

## **18.- PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE**

Aucune question.

## **19.- LEVÉE DE LA SÉANCE**

97.04.14

Il est proposé par M. Yvan Thériault et résolu unanimement que la séance soit et est levée.

IL EST 21:05 HEURES

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. RÉJEAN BOUCHARD

GILLES BOUDREAULT